

# BÉNIN

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Bénin est une démocratie constitutionnelle. Le 13 mars, le président Boni Yayi a été élu pour un second et dernier quinquennat dans le cadre d'une élection multipartite. Lors des élections législatives du 30 avril, la coalition soutenant le président Yayi, l'Alliance des Forces Cauris pour un Bénin Émergent, a remporté 41 des 83 sièges à l'Assemblée nationale et formé une majorité en coalition avec le parti Renaissance du Bénin et d'autres partis mineurs pour un total de 61 sièges. En conséquence, la coalition a obtenu le contrôle du Bureau de l'Assemblée nationale en obtenant six des sept sièges. Les observateurs internationaux ont qualifié les élections tant présidentielles que législatives de généralement libres, équitables et transparentes. Le pouvoir civil a gardé le contrôle des forces de l'ordre.

Les principaux abus signalés en matière des droits de l'homme durant l'année ont porté sur l'usage excessif de la force par la police, la violence et les discriminations contre les femmes et les filles, y compris les mutilations génitales féminines (MGF), et les conditions d'incarcération difficiles.

D'autres problèmes majeurs afférents aux droits de l'homme ont été liés notamment aux arrestations arbitraires et aux détentions préliminaires prolongées. Il y a eu des actes de violence commis par des groupes d'autodéfense, ainsi que des cas de traite et de maltraitance des enfants, y compris d'infanticide et de travail des enfants.

Malgré les efforts entrepris par le gouvernement pour lutter contre la corruption et les abus, notamment sous la forme de poursuites et de sanctions contre des responsables publics, certains responsables se sont parfois livrés à des pratiques corrompues en toute impunité.

### **Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :**

#### **a. Privation arbitraire ou illégale de la vie**

Aucune exécution arbitraire ou illégale ni exécution à caractère politique imputée aux pouvoirs publics ou à leurs agents n'a été signalée au cours de l'année. Des éléments des forces de sécurité ont parfois abattu des voleurs armés et justifié leurs actes par la légitime défense.

Par exemple, le 18 janvier, la police a abattu un criminel recherché dans le quartier de Fidjrosse à Cotonou. Le criminel, après avoir « défié et tenté de ridiculiser » la police, aurait refusé de se rendre malgré les sommations qui lui avaient été faites.

### **b. Disparitions**

Aucune disparition à caractère politique n'a été signalée.

### **c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

La Constitution et la loi interdisent ces pratiques ; cependant, de tels incidents ont été signalés. Les personnes gardées à vue étaient apparemment souvent battues. La Cour constitutionnelle a reçu des plaintes de personnes brutalisées par la police.

### **Conditions dans les prisons et les centres de détention**

Les conditions carcérales ont continué d'être difficiles et de mettre en danger la vie des personnes. La surpopulation carcérale et le manque d'infrastructures sanitaires et médicales adéquates constituaient un risque pour la santé des prisonniers. Un rapport de 2010 du Médiateur (ombudsman) de la République sur la condition dans les neuf prisons civiles indiquait que les prisons étaient surpeuplées, et que la malnutrition et les maladies y étaient fréquentes. De l'eau potable était disponible. Certains prisonniers souffraient de maladie mentale. Il y a eu des décès dus au manque de soins médicaux et à la négligence. Sur les neuf prisons civiles, huit étaient remplies bien au-delà de leur capacité. Le rapport de 2010 du Médiateur commissionné par le président indiquait que la population carcérale totale, (y compris les prévenus en détention provisoire et ceux dont les affaires avaient été renvoyées) était de 6.908, dans un système doté d'une capacité officielle de 1.900 places ; sur ce total, les prévenus en détention avant le procès et ceux dont l'affaire était renvoyée étaient au nombre de 5.174. Des statistiques de 2008 indiquaient que les femmes et les mineurs représentaient respectivement 3,5 et 2,1 % de la population carcérale.

Des femmes n'ont pas été incarcérées en compagnie d'hommes.

Des mineurs étaient parfois incarcérés avec des adultes. Des prisonniers en détention provisoire étaient détenus avec des condamnés, même s'ils n'étaient pas avec les prisonniers les plus violents ou avec les condamnés pour crimes passibles de la peine de mort.

Les prisonniers et les détenus ont été autorisés à recevoir des visiteurs et à pratiquer leurs rites religieux. Il n'existait aucun système formel permettant de porter plainte auprès des autorités judiciaires sans être soumis à la censure, cependant les prisonniers avaient la possibilité de s'adresser directement au directeur de la prison ou de soumettre une réclamation par le biais des procédures judiciaires normales.

Le gouvernement a autorisé les visites des prisons par des observateurs ayant pour fonction de veiller au respect des droits de l'homme. Des groupes religieux et des organisations non gouvernementales (ONG) ont continué de visiter les prisons. Parmi les organisations qui ont visité les prisons au cours de l'année il y avait notamment le Comité international de la Croix-Rouge, Amnesty International, Fraternité des prisons du Bénin, Caritas et Prisonniers sans frontières.

#### **d. Arrestations ou détentions arbitraires**

La Constitution et la loi interdisent l'arrestation et la détention arbitraires, et le gouvernement a généralement respecté ces interdictions dans la pratique.

#### **Rôle de la police et de l'appareil de sécurité**

La police, qui dépend du ministère de l'Intérieur, a pour principale responsabilité de faire respecter la loi et de maintenir l'ordre dans les zones urbaines ; la gendarmerie, qui dépend du ministère de la Défense, remplit les mêmes fonctions dans les zones rurales.

Des conseils de discipline militaires traitent les délits mineurs commis par des membres des forces armées, mais n'ont pas juridiction sur les civils. Les tribunaux civils jugent les actes criminels commis par des militaires. Le pays n'a pas de tribunal militaire.

La police est dotée d'une division des affaires internes, dirigée par un Inspecteur général chargé d'enquêter sur les questions internes à la police.

La police était inadéquatement équipée et peu formée. Cependant, pendant l'année et pour faire face à ces problèmes, le gouvernement a continué de recruter plus d'agents, de construire des commissariats et de moderniser ses équipements ; néanmoins, des problèmes, tels que celui de l'impunité, ont persisté.

## **Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention**

La constitution requiert un mandat d'arrêt fondé sur des preuves suffisantes, dressé par un représentant officiel dûment autorisé et prévoit une audience par-devant un magistrat dans les 48 heures, mais ces dispositions n'ont pas toujours été observées dans la pratique. Dans des circonstances exceptionnelles le magistrat peut autoriser une prolongation de la détention qui ne doit pas dépasser huit jours. Les détenus ont le droit d'obtenir une détermination judiciaire rapide, ce qui a généralement été respecté dans la pratique. Les détenus ont été informés sans délai des accusations portées à leur encontre. Ils ont également le droit d'avoir promptement accès à un avocat quand ils comparaissent devant le juge, ce qui a généralement été respecté. Ils ont le droit de recevoir des visites de leur famille, ce qui a été généralement respecté dans la pratique. Après avoir interrogé un détenu, le juge a 24 heures pour décider soit de prolonger la détention, soit de libérer l'individu. Les prévenus attendant une décision judiciaire peuvent demander une libération sous caution ; cependant, le procureur de la République doit donner son accord à leur demande. Les mandats de dépôt autorisant la garde à vue étaient valables pour six mois et pouvaient être renouvelés tous les six mois, jusqu'à ce que le suspect soit traduit en justice. L'État a fourni un avocat commis d'office aux prévenus indigents pour les affaires pénales.

Selon des rapports dignes de foi, les autorités ont dépassé la limite légale des 48 heures de garde à vue dans bien des cas, et parfois jusqu'à une semaine. Elles ont souvent utilisé la pratique consistant à tenir indéfiniment une personne « à la disposition » du procureur avant de présenter le dossier à un magistrat.

Arrestations arbitraires : La Constitution et la loi interdisent les arrestations arbitraires. Cependant, les autorités n'ont pas toujours respecté ces interdictions.

Détention provisoire : Environ 75 % des personnes incarcérées étaient des détenus attendant leur procès ; la durée de ces détentions variait entre 2 et 11 ans. Des installations inadéquates, un personnel mal formé et des rôles surchargés ont retardé la bonne marche de l'administration de la justice.

### **e. Dénier de procès public et équitable**

La Constitution et la loi prévoient l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant, mais le gouvernement n'a pas toujours respecté ces dispositions. Les autorités ont respecté les ordonnances des tribunaux

## **Procédures applicables au déroulement des procès**

Bien que la Constitution garantisse le droit à un procès impartial, l'inefficacité judiciaire et la corruption ont entravé l'exercice de ce droit.

Le système juridique est fondé sur le droit civil français et le droit coutumier local. Un accusé est présumé innocent. Les affaires pénales donnent lieu à des procès devant jury. Le prévenu a le droit d'être présent à son procès et de se faire représenter par un avocat ; le tribunal fournit un avocat aux indigents qui en font la demande. Un accusé a le droit de confronter les témoins et d'avoir accès aux preuves détenues par l'État. Les accusés ont le droit de présenter des témoins et des preuves en leur faveur. Ils peuvent faire appel de condamnations criminelles devant les cours d'appel et se pourvoir en cassation devant la Cour suprême, et ensuite effectuer un recours en grâce auprès du président. Les procès sont ouverts au public, mais, en cas de circonstances exceptionnelles, le président du tribunal peut décider de restreindre l'accès afin de préserver l'ordre public ou de protéger les parties. Le gouvernement étend les droits mentionnés ci-dessus à tous les citoyens sans discrimination.

## **Prisonniers et détenus politiques**

Aucun prisonnier ou détenu politique n'a été signalé.

## **Procédures et recours judiciaires au civil**

Il existe une juridiction indépendante pour les affaires au civil. Lorsque les recours administratifs ou informels échouent, tout citoyen peut porter plainte auprès de la Cour constitutionnelle en cas d'atteinte présumée aux droits de l'homme. Un particulier a la possibilité d'interjeter appel auprès de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

## **f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance**

La Constitution et la loi interdisent de telles pratiques et les autorités ont généralement respecté ces interdictions dans les faits. La loi exige que la police obtienne un mandat avant de pénétrer chez un particulier et cette règle a généralement été respectée.

## **Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :**

## **a. Libertés d'expression et liberté de la presse**

### **Situation de la liberté d'expression et de la liberté de la presse**

La Constitution et la loi garantissent la liberté d'expression et la liberté de la presse ; cependant, les pouvoirs publics n'ont pas toujours respecté ces droits. Des émissions de radio et de télévision ont été diffusées pendant lesquelles les citoyens ont ouvertement critiqué la politique du président sans subir de représailles ; cependant, l'État a occasionnellement limité la liberté de la presse.

Liberté d'expression : La loi prévoit des peines de prison sous forme de travaux forcés, pour certains délits liés à l'abus du droit à la liberté d'expression ; ces sanctions concernent les menaces à l'ordre public ou les appels à la violence. Rien n'indique que cette loi ait été appliquée pendant l'année.

Liberté de la presse : Les médias indépendants ont été actifs et ont exprimé sans aucune restriction une grande variété d'opinions. Des publications ont critiqué le gouvernement librement et fréquemment. Pendant l'année, une commission non gouvernementale de déontologie des médias a continué de censurer certains journalistes pour avoir relaté des informations mensongères ou inexactes, ou faisant l'objet d'un embargo par le gouvernement.

Le gouvernement a continué de posséder et de faire fonctionner les médias les plus influents, notamment par son contrôle de la portée de transmission et de l'infrastructure de diffusion. La plupart des citoyens sont illettrés, vivent dans des zones rurales et reçoivent généralement leurs informations par la radio. L'Office de radiodiffusion et télévision du Bénin (ORTB) diffuse des émissions en français et en langues locales. Il existait environ 75 stations de radio privées, communautaires et commerciales, une radio publique et 5 stations de télévision privées. Les radios communautaires rurales bénéficiaient d'un soutien de l'ORTB et diffusaient plusieurs heures par jour des émissions uniquement en langues locales. Radio France Internationale et la BBC émettent à Cotonou. Le gouvernement a donné une assistance financière de 350 millions de francs CFA (78.000 dollars É-U) à des médias privés durant l'année.

Censure ou restrictions sur le contenu : Les journalistes ont pratiqué l'autocensure.

Lois contre la diffamation/Sécurité nationale : La loi fait de la diffamation une infraction pénale et de nombreux journalistes ont été mis en examen pour

diffamation. La loi interdit aux particuliers et à la presse d'annoncer ou de prédire les résultats d'élections.

Un responsable d'une commission non gouvernementale sur la déontologie des médias a indiqué que la cour avait continué d'être saisie de plaintes en diffamation durant l'année, mais que les juges s'abstenaient généralement d'engager des poursuites. Les journalistes ont continué à se battre pour la dépénalisation des infractions concernant la presse.

Restrictions en matière de publications : La Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication (HAAC) supervise les activités des médias. Elle exige que les responsables de la radio et de la télévision lui présentent des listes hebdomadaires des programmes prévus et que les organes de presse lui soumettent des copies de toutes leurs publications ; cependant, les médias n'ont pas respecté ces exigences dans la pratique. La HAAC a affirmé que cette information était utilisée à des fins administratives ; cependant, certains journalistes se sont plaints qu'il s'agissait d'une forme de harcèlement.

### **Liberté d'accès à l'Internet**

Le gouvernement n'a pas imposé de restrictions à l'accès à Internet et aucun rapport crédible de surveillance, par les autorités, du courrier électronique ou de cybersalons n'a été signalé. Les particuliers comme les groupes avaient le droit d'exprimer leurs opinions sur Internet, notamment par courrier électronique.

### **Liberté universitaire et manifestations culturelles**

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté universitaire ou aux manifestations culturelles.

### **b. Liberté de réunion et d'association pacifiques**

#### **Liberté de réunion**

La Constitution et la loi garantissent la liberté de réunion et, en général, le gouvernement a respecté ce droit.

Le gouvernement exige l'obtention de permis pour utiliser des lieux publics pour des manifestations et il les a généralement délivrés ; mais il a parfois invoqué

« l'ordre public » pour refuser de délivrer des permis demandés par des groupes d'opposition, des organisations de la société civile et des syndicats.

### **Liberté d'association**

La Constitution et la loi prévoient la liberté d'association et, en général, les pouvoirs publics ont respecté ce droit. Le gouvernement exige que les associations se fassent enregistrer et leur permet couramment de le faire.

### **c. Liberté de religion**

Pour de plus amples renseignements, voir le *Rapport du Département d'État sur la liberté religieuse dans le monde*, à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/drl/irf/rpt](http://www.state.gov/j/drl/irf/rpt).

### **d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides**

La Constitution et la loi garantissent la liberté de circuler à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement ; en général, le gouvernement a respecté ces droits.

Il a coopéré avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires afin de venir en aide aux réfugiés et aux demandeurs d'asile.

Déplacement à l'intérieur du pays : La présence de barrages routiers dressés par la police, la gendarmerie et des acteurs illicites a constitué une entrave à la circulation à l'intérieur du pays. Bine qu'ostensiblement destinés à effectuer des contrôles douaniers et de sécurité des véhicules, de nombreux postes de contrôle routiers ont en fait été utilisés par des policiers et des gendarmes pour soutirer des pots-de-vin à des voyageurs. Le gouvernement a continué d'appliquer les mesures prises auparavant pour combattre ces pratiques de corruption aux barrages routiers, mais elles n'ont pas toujours été efficaces et des extorsions se sont produites couramment.

Voyages à l'étranger : Le gouvernement a continué d'exiger que les mineurs effectuant des voyages à l'étranger soient munis de documents, dans le cadre de la campagne de lutte qui se poursuit contre la traite des personnes. Cette disposition n'a pas été appliquée de manière constante et le traite transfrontalière de mineurs s'est poursuivie.

La politique du gouvernement en matière de transhumance saisonnière du bétail a permis à des bergers nomades Foulani (Peul) d'autres pays d'entrer et de sortir librement ; le gouvernement n'a pas imposé de points d'entrée désignés.

### **Protection des réfugiés**

L'État a établi un système de protection des réfugiés. Au premier novembre, il y avait environ 2.700 réfugiés togolais dans le camp de réfugiés d'Agamey et 200 réfugiés de diverses nationalités dans le camp de réfugiés de Kpomassè. L'État a offert une protection contre l'expulsion ou le renvoi des réfugiés dans des pays où leur vie serait menacée en raison de leur race, de leur religion, leur nationalité, leur appartenance à un groupe social particulier, ou leur opinion politique. Le gouvernement n'a pas offert de protection temporaire au cours de l'année. Ceux qui ne se qualifient pas comme réfugiés aux termes de la Convention de l'ONU de 1951 relative au statut des réfugiés ou son protocole, sont orientés par les autorités vers le Service d'immigration pour qu'ils demandent un permis de résidence.

Accès au droit d'asile : La législation nationale permet de conférer un droit d'asile et le statut de réfugié, et le gouvernement a mis en place un dispositif de protection des réfugiés.

Emploi : L'État a continué d'autoriser à des réfugiés togolais vivant dans des communautés locales et des camps de réfugiés de participer à la plupart des activités économiques et à inscrire leurs enfants dans les écoles locales.

Solutions durables : Le gouvernement et le HCR ont continué d'éduquer les réfugiés togolais au sujet de l'initiative de rapatriement volontaire de 2007. Malgré la décision de fermeture du camp de Kpomassè par le gouvernement et le HCR, les 201 réfugiés restants ont rejeté l'offre d'aide à la réinstallation au Bénin qui leur avait été faite par le gouvernement et le HCR, et ont refusé d'évacuer le camp.

### **Section 3. Respect des droits politiques : Le droit des citoyens de changer de gouvernement**

La Constitution et la loi confèrent aux citoyens le droit de changer pacifiquement de gouvernement et les citoyens ont exercé ce droit à travers des élections périodiques, libres et généralement transparentes, fondées sur le suffrage universel.

### **Élections et participation politique**

Élections récentes : Le pays a tenu des élections présidentielles le 13 mars, suivie d'élections législatives le 30 avril. Les observateurs internationaux ont qualifié les élections présidentielles et législatives de généralement libres et équitables. Les deux scrutins ont été entravés par des retards le jour du vote, imputables le plus souvent à des arrivées tardives des documents de vote ou du personnel électoral. Malgré ces retards, les bureaux de vote sont demeurés ouverts pendant les neuf heures prescrites par la loi. Il n'y a eu aucun cas signalé d'électeurs admissibles ayant été empêchés de voter.

Partis politiques : Les partis ont été libres de mettre leurs candidats en lice aux élections. Les pouvoirs publics n'ont pas imposé de restriction à l'opposition. Aucun parti ou groupe n'a récemment dominé la scène politique. Pour les élections législatives, tous les candidats devaient être associés à un parti politique ; il n'y avait pas de candidats indépendants.

Participation de femmes et des minorités : On comptait neuf femmes parmi les 83 membres de l'Assemblée nationale et huit femmes ministres sur les 26 membres du gouvernement. Au nombre des sept juges de la Cour constitutionnelle figuraient deux femmes.

Il n'y a pas de groupe ethnique majoritaire dans le pays. Les divers groupes ethniques étaient bien représentés au sein des institutions gouvernementales, y compris la fonction publique et les forces armées. Neuf ministres du gouvernement étaient issus des ethnies Bariba, Somba et Dendi ; onze appartenaient aux ethnies Fon, Goun et Adja ; et six représentaient les ethnies Yoruba et Nago.

#### **Section 4. Corruption des fonctionnaires et transparence du gouvernement**

Bien que la loi impose des sanctions au pénal pour les affaires de corruption officielle, le gouvernement n'a pas appliqué ces dispositions de manière efficace, et des responsables publics se sont parfois livrés à des pratiques corrompues avec impunité. Le président Yayi a poursuivi l'initiative anti-corruption lancée en 2006.

Le 30 août, l'Assemblée nationale a approuvé un projet de loi, présenté en 2006 et en suspens depuis lors, concernant la lutte contre la corruption et les délits connexes.

Le gouvernement a pris plusieurs dispositions durant l'année pour lutter contre la corruption, en nommant notamment des auditeurs internes dans les entreprises

publiques et en établissant un numéro d'appel d'urgence auprès de la présidence pour permettre aux citoyens de dénoncer les cas de corruption. Pour lutter contre la fraude douanière, le gouvernement a introduit l'usage de scanners pour inspecter le fret importé préalablement à son dédouanement dans le cadre de son Programme de vérification des importations (PVI).

La corruption au sein de la police était répandue. La police a continué d'extorquer de l'argent aux voyageurs aux barrages routiers. Par exemple, le 12 août, deux agents de la circulation en poste à un rond-point nommé « La gaité » à Cotonou ont été pris en flagrant délit de tentative d'extorsion d'argent aux usagers de la route. Les deux agents ont été arrêtés et emprisonnés pour infraction disciplinaire.

L'Observatoire de lutte contre la corruption (OLC), une organisation gouvernementale, a poursuivi sa campagne de lutte contre la corruption. L'OLC a formé des observateurs et des préposés au scrutin pour prévenir la fraude électorale durant les élections présidentielle et législatives de mars et avril.

Il était communément admis, et reconnu par certains membres du personnel judiciaire, que le système judiciaire, à tous les niveaux, était susceptible de corruption.

Selon les derniers Indicateurs de gouvernance dans le monde de la Banque mondiale, la corruption demeurait un problème grave.

Les fonctionnaires n'étaient pas sujets à des lois de divulgation des renseignements financiers.

Aucune loi ne prévoit l'accès du public aux informations gouvernementales et il n'est pas certain que des demandes d'un tel accès aient été accordées.

### **Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme**

Un certain nombre de groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont opéré généralement sans restriction de la part de l'État, menant des enquêtes sur des affaires de violation de droits de l'homme et en publiant les résultats. Les autorités ont en général été assez coopératives et sensibles à leur point de vue.

L'ONU et autres organismes internationaux : En juin 2010, une équipe d'évaluation constituée de deux experts de l'Office du Haut-Commissariat de l'ONU pour les droits de l'homme et de l'Association francophone des Commissions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme a effectué une visite dans le pays afin de vérifier si les amendements proposés à la loi sur la Commission béninoise des droits de l'homme étaient en conformité avec les Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales (Principes de Paris). L'équipe a suggéré des améliorations et proposé un plan de mise en œuvre des actions prioritaires.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Le gouvernement a rencontré des observateurs nationaux des ONG dans le cadre de concertations organisées par le Conseil consultatif national des droits de l'homme et le ministère de la Justice, de la législation et des droits de l'homme. Le ministère a coordonné des campagnes de sensibilisation afin d'éduquer la population sur les droits de l'homme.

## **Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes**

La Constitution et la loi interdisent toute forme de discrimination fondée sur la race, le sexe, le handicap, la langue, ou l'appartenance sociale ; cependant, la discrimination sociétale contre les femmes a persisté. Les personnes handicapées étaient désavantagées. L'État n'a pas pris de mesures concrètes contre ces violations de leurs droits.

### **Condition féminine**

Le viol et les violences au foyer : Bien que la loi interdise le viol, son application dans la pratique a été limitée, en raison notamment de l'inefficacité de la police, de la peur des victimes qui hésitaient à porter leur affaire devant la police, par crainte de stigmatisation sociale, et enfin de la corruption. Le Code pénal ne fait pas de distinction entre le viol en général et le viol par un époux. Les peines en cas de viol pouvaient aller de un à cinq ans. Entre janvier et octobre, des organisations de la société civile ont porté 636 affaires de violence sexiste devant les tribunaux et rapporté 1.316 cas aux commissariats et brigades de police, dans le cadre d'un projet international pour lutter contre la violence sexiste dans le pays. Cependant, ces statistiques ne couvraient pas la violence pour motif sexuel dans l'ensemble du pays. Aucune statistique n'était disponible concernant les poursuites ou les condamnations. Vu que la police manquait de la formation nécessaire pour recueillir les éléments de preuve liés aux agressions sexuelles, vu aussi l'ignorance

des victimes quant à leurs droits et l'impossibilité de présenter des preuves devant le tribunal, les juges ont souvent réduit les infractions d'ordre sexuel à des délits mineurs.

Le Code pénal interdit les violences au foyer et les peines prévues vont de six à 36 mois de prison. Cependant, ces types de violences contre les femmes étaient répandus. Les femmes ont persisté dans leur réticence à porter plainte. Les juges et la police sont aussi peu disposés à intervenir dans les différends conjugaux ; la société considère en général qu'il s'agit de problèmes de famille. La branche locale d'une ONG régionale, Femmes juristes et de développement du Bénin, l'Association des femmes juristes du Bénin (AFJB), et l'Initiative pour la Justice et l'autonomisation des femmes, par le canal du Projet Empower de Care International, ont offert une aide sociale, juridique, médicale, et psychologique aux victimes de violence au foyer. Le Bureau de la Promotion de la femme, sous l'autorité du ministère de la Famille et de la Solidarité, est chargé de protéger et de promouvoir les droits et le bien-être des femmes.

Mutilation génitale féminine (MGF) : La MGF est interdite par la loi, laquelle prévoit des sanctions contre la pratique de cette procédure, y compris des peines de prisons jusqu'à 10 ans et des amendes à hauteur de six millions de francs CFA (13.000 dollars É-U) ; cependant, et de manière générale, le gouvernement n'a pas réussi à prévenir cette pratique. Toute personne ayant connaissance d'un cas de MGF et s'abstenant de le signaler encourait une amende potentielle variant de 50.000 à 100.00 francs CFA (110 à 220 dollars É-U). Ce crime était rarement réprimé compte tenu du code du silence qui l'entoure. La FGM était pratiquée sur les filles et les femmes jusqu'à leur trentième année (bien que la plupart des cas concernaient des fillettes de moins de 13 ans, et de moins de 5 ans pour moitié), le plus souvent sous la forme d'excision. Environ 13 % des femmes et des filles avaient subi une MGF ; le chiffre était plus élevé dans certaines régions, surtout dans les départements du nord, notamment Alibori et Donga (48 %) et Borgou (59 %), et parmi certains groupes ethniques ; plus de 70 % des femmes et filles Bariba et Peuls et 53 % Yoa-Lokpa avaient subi la MGF. Les femmes plus jeunes risquaient moins d'être victimes d'excision que leurs aînées. Les personnes qui pratiquaient la procédure de MGF, en général des femmes âgées, en tiraient un profit.

Les ONG ont continué d'éduquer les communautés rurales quant aux dangers que représente la MGF et de reconverter les exciseuses à d'autres activités. Une ONG importante, la section locale du Comité Inter-Africain, a fait des progrès dans sa campagne visant à attirer l'attention du public sur les dangers de la MGF, et le

gouvernement a collaboré à ces efforts. Le ministère de la Famille a continué sa campagne d'éducation, comprenant des conférences dans les écoles et les villages, des débats avec les autorités religieuses et coutumières, et l'installation de banderoles. Les ONG ont également travaillé sur ce problème dans les langues locales sur les stations de radio locales.

Harcèlement sexuel : La loi interdit le harcèlement sexuel et offre une protection aux victimes. La loi prévoit que les personnes condamnées pour harcèlement sexuel sont passibles de un à deux ans de prison et d'amendes allant de 100.000 à un million de francs CFA (220 à 2.200 dollars É-U). La loi prévoit aussi des sanctions pour les personnes qui ont connaissance d'un cas de harcèlement sexuel, mais ne le signalent pas aux autorités. Ces lois étaient appliquées avec laxisme, en raison du manque de connaissances juridiques des agents des forces de l'ordre et des procureurs et parce qu'ils n'avaient pas les capacités nécessaires pour poursuivre les coupables dans ces affaires ; en outre, les victimes redoutaient la stigmatisation de la société. Bien que cette loi particulière n'ait pas été appliquée, les juges ont eu recours à d'autres clauses du Code pénal pour traiter les cas de sévices sexuels sur la personne de mineurs. Le harcèlement sexuel était courant, particulièrement le harcèlement des étudiantes ou des élèves par leurs enseignants de sexe masculin.

Tourisme sexuel : Il n'y a pas de loi spécifique réprimant le tourisme sexuel. On ne saurait dire clairement si les touristes visitant des prostituées se sont rendus dans la région spécifiquement pour le tourisme sexuel. Il n'y a eu aucune indication selon laquelle le gouvernement serait impliqué ou complice dans ces activités.

Droits génésiques : La Constitution stipule que l'État doit protéger la famille, notamment la mère et l'enfant. La loi encourage la responsabilité en matière de fécondité pour réduire les grossesses précoces et/ou tardives et encourage la planification familiale par la distribution de contraceptifs. La loi garantit les droits à la reproduction des couples et des individus, notamment l'accès aux soins médicaux, la liberté d'avoir des enfants, la liberté de se marier, le droit à la non-discrimination, l'accès à la contraception et l'égalité d'accès aux soins médicaux pour les personnes vivant avec une infection sexuellement transmissible, dont le VIH. La loi prévoit des sanctions en cas d'actes portant préjudice à la jouissance de la santé sexuelle et de la santé de la reproduction. Le gouvernement a généralement respecté ces droits. On estime que 30 % des femmes n'avaient pas de réponse satisfaisante à leur besoin de planification familiale. Selon l'enquête démographique et de santé du Bénin, 88 % des femmes avaient reçu des soins prénataux fournis par du personnel de santé (80 % par des infirmières et sages-

femmes, 4 % par des médecins, et 4 % par d'autres). La proportion de femmes qui ont eu accès aux soins prénataux fournis par des médecins était plus élevée à Cotonou (18 %) et d'autres villes (5 %), alors que ce taux était plus faible dans les zones rurales (3 %). Le taux de mortalité maternelle était de 397 décès par 100.000 naissances vivantes ; les facteurs responsables de ce taux élevé comprenaient des accouchements sans assistance médicale adéquate et dans des conditions non hygiéniques.

Discrimination : Bien que la Constitution garantisse l'égalité des femmes dans les domaines politique, économique et social, les femmes ont fait l'objet de discriminations répandues à cause des attitudes sociétales et des résistances aux changements de comportements.

Les femmes ne sont plus soumises au droit coutumier (Coutumier du Dahomey). Le code de la personne et de la famille interdit toute discrimination contre les femmes concernant le mariage et leur donne un droit égal à l'héritage.

En réponse à une plainte déposée par une femme poursuivie pour adultère en juillet 2009, la Cour constitutionnelle a statué que les dispositions relatives à l'adultère figurant dans le code pénal sont inconstitutionnelles pour le motif qu'elles représentent une discrimination contre les femmes.

Dans les zones rurales, les femmes ont en général une position subordonnée et assument la majeure partie du dur labeur dans les exploitations agricoles de subsistance. Dans les zones urbaines, elles dominent le secteur commercial informel dans les marchés en plein air. Au cours de l'année, le gouvernement et les ONG ont poursuivi les efforts de sensibilisation du public sur la section de la loi qui garantit aux femmes le droit à l'héritage et à la propriété, et qui accroît sensiblement leurs droits quant au mariage, dont l'interdiction du mariage forcé, du mariage d'enfants et de la polygamie.

Dans la pratique, les femmes ont subi une discrimination dans divers domaines : obtention d'un emploi, d'un crédit, d'un salaire égal à celui des hommes, accès à la propriété ou gestion d'entreprise. Elles ne rencontrent aucune restriction juridique concernant le code de la personne et de la famille mais peuvent être victimes de restrictions et discrimination sociétales. Pendant l'année, l'État a accordé un microcrédit aux pauvres, particulièrement aux femmes des zones rurales, pour les aider à développer des activités génératrices de revenus. Selon une estimation, quelque 816.936 femmes ont bénéficié de ces projets de microcrédit depuis leur lancement en 2007.

## **Enfants**

Le ministère de la Famille est responsable de la protection des droits des enfants, surtout dans les secteurs de l'éducation et de la santé. La Commission nationale des droits des enfants et le ministère de la Famille ont des rôles de surveillance en matière de promotion du respect des droits de l'homme en ce qui concerne la protection de l'enfance.

Enregistrement des naissances : La nationalité s'acquiert soit par la naissance sur le territoire soit par la filiation. Surtout dans les régions rurales, les parents souvent n'ont pas déclaré la naissance de leurs enfants, soit parce qu'ils n'avaient pas les moyens de payer les frais nécessaires pour obtenir des actes de naissance, soit par ignorance. Ceci pourrait entraîner le refus de services publics tels que l'éducation et les soins de santé. Les pouvoirs publics ont émis des certificats de naissance aux enfants qui n'en avaient pas par le biais d'un Recensement administratif pour l'enregistrement des naissances. Plusieurs bailleurs de fonds ont opéré des programmes visant à accroître le nombre d'enfants déclarés. Par exemple, au cours des trois dernières années, l'ONG PLAN International a permis l'enregistrement gratuit d'enfants qui devaient passer l'examen de fin de scolarité primaire. (S'ils n'ont pas de certificat de naissance, les enfants peuvent fréquenter l'école primaire mais ne peuvent pas se présenter à l'examen.) L'UNICEF et les ONG Services du secours catholique et World Education ont également soutenu la campagne des pouvoirs publics pour enregistrer toutes les naissances.

Éducation : L'enseignement primaire est obligatoire pour tous les enfants de six à 11 ans. Il est devenu gratuit pour tous à partir de l'année scolaire 2007-2008 ; cependant, dans certaines régions du pays, les filles n'ont reçu aucune éducation formelle. Les parents ont souvent payé des frais de scolarité pour leurs enfants parce que beaucoup d'écoles ne disposaient pas de fonds suffisants. Selon l'UNICEF, le taux net d'inscription à l'école primaire en 2007 était d'environ 93 % pour les garçons et de 83 % pour les filles. Le taux d'inscription pour l'éducation secondaire était beaucoup plus faible pour les filles. Les filles n'avaient pas les mêmes chances de s'instruire que les garçons, les filles étant alphabétisées à environ 18 %, contre 50 % pour les garçons.

Maltraitance d'enfants : La MGF était pratiquée sur les fillettes. Cette pratique était surtout circonscrite aux régions rurales reculées dans le nord (voir la section 6, sur les Femmes).

Mariage des enfants : Le mariage est interdit aux personnes de moins de 18 ans, bien que les mariages de mineurs (entre 14 et 17 ans) soient autorisés avec le consentement des parents. Les mariages d'enfants se caractérisent notamment par des mariages forcés, contre troc et par enlèvement. Une étude de 2008 sur la violence à caractère sexiste menée dans 13 communes indiquait que 23 % des 594 enfants interrogés avaient fait l'objet de mariages forcés ou précoces. Dans le cadre du mariage forcé, la tradition veut que le futur époux enlève et viole sa future épouse mineure. Cette pratique était très répandue dans les régions rurales malgré les efforts du gouvernement et des ONG pour la faire cesser au moyen de séances d'information sur les droits de la femme et de l'enfant. Les ONG locales ont signalé que les communautés dissimulaient cette pratique.

Exploitation sexuelle des enfants : Le code pénal prévoit des peines en cas de viol, d'exploitation sexuelle, de corruption de mineurs, de proxénétisme, et de prostitution, et prévoit des peines accrues lorsque les victimes sont des enfants de moins de 15 ans. La loi réprimant la traite des enfants prévoit des sanctions contre les personnes coupables d'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre de leur traite. Selon le Code pénal, les personnes impliquées dans la prostitution des enfants, notamment ceux qui la facilitent ou la sollicitent, sont passibles d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'amendes de un à dix millions de francs CFA (2.000 à 20.000 dollars É-U). La loi n'interdit pas spécifiquement la pornographie infantine. L'âge minimum de facto de consentement sexuel est de 18 ans.

La prostitution des enfants a continué dans certaines régions. Certains enfants, notamment les enfants des rues, se livraient à la prostitution pour survivre sans implication d'un tiers. Le Code pénal interdit la prostitution infantine ; mais les lois étaient peu appliquées, et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales s'est poursuivie. Un rapport de 2009 sur l'exploitation commerciale des enfants dans 11 communes indiquait que 43,2 % des enfants interrogés (âgés de 12 à 17 ans) qui se livraient à la prostitution étaient aussi victimes d'exploitation sexuelle commerciale.

Dans la pratique traditionnelle du vidomégon, qui signifie littéralement « enfant placé », des familles pauvres, généralement rurales, placent un enfant au foyer d'une famille plus riche. Cet enfant bénéficie d'un hébergement mais est souvent victime de longues heures de travail, d'une nourriture insuffisante et d'exploitation sexuelle ; les revenus provenant des activités de l'enfant sont parfois partagés entre ses parents et la famille urbaine qui l'élève. À l'origine, le vidomégon avait pour but d'offrir de meilleures chances d'instruction et un meilleur niveau de vie aux

enfants des familles pauvres. Pourtant, cette pratique a rendu les enfants plus vulnérables au travail forcé et à la traite des personnes. Jusqu'à 95 % des enfants placés en vidomégon sont des fillettes. Plusieurs ONG locales ont mené des campagnes d'éducation et de sensibilisation pour réduire cette pratique.

Les cours pénales ont infligé des peines sévères aux criminels condamnés pour crimes contre les enfants, mais nombre de ces affaires n'ont jamais atteint les tribunaux, en raison du manque de connaissance de la loi et des droits des enfants, du manque d'accès aux tribunaux, ou de la peur de l'intervention de la police.

Infanticide : En dépit de campagne à grande échelle menées par des ONG, les pratiques traditionnelles consistant à tuer des bébés nés difformes, se présentant par le siège, dont la mère meurt en couches ou étant l'un des deux nouveau-nés d'une paire de jumeaux (parce que perçus comme étant des sorciers) se sont poursuivies.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Bénin n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

### **Antisémitisme**

Il n'existait pas de communauté juive connue dans le pays et aucun acte antisémite n'a été signalé.

### **Traite des personnes**

Veillez consulter le *rapport du département d'État sur la traite des personnes* à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip](http://www.state.gov/j/tip).

### **Personnes handicapées**

La discrimination à l'encontre des personnes atteintes de handicaps physiques, sensoriels, intellectuels et mentaux n'est pas explicitement interdite par la loi en matière d'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux services de l'État ; Toutefois, la législation stipule que l'État devrait prendre soin des personnes handicapées. Il n'existait pas d'obligations légales quant à la construction ou l'aménagement de bâtiments pour en faciliter l'accès aux personnes handicapées. Le gouvernement n'administrait que très peu d'établissements pour assister les personnes handicapées. Le Bureau pour la réhabilitation et l'insertion des personnes handicapées au Bénin, relevant du ministère de la Famille, coordonnait

l'aide aux personnes handicapées par le canal du Fonds de réhabilitation et d'insertion des personnes handicapées (Fonds Ariph).

Le code du travail comporte des dispositions visant à protéger les droits des travailleurs handicapés, mais ces dispositions ont été appliquées sans beaucoup d'efficacité pendant l'année. Le Bureau du travail, relevant du ministère du Travail et de la fonction publique et le ministère de la Famille sont chargés de protéger les droits des personnes handicapées.

### **Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation et l'identité sexuelles**

Il n'existe aucune loi pénalisant spécifiquement l'activité sexuelle entre personnes de même sexe. Aucune affaire au pénal portant sur l'homosexualité n'a été signalée. Aucun cas de discrimination sociétale ou de violence fondée sur l'orientation sexuelle n'a été signalé.

### **Autres formes de violence ou discrimination sociale**

Il n'a pas été fait état de discrimination ou de violence en raison du VIH-sida. Il est interdit de pratiquer la discrimination à l'encontre de toute personne, à un quelconque moment de son recrutement ou de son emploi, en raison de sa séropositivité.

En général, la police n'a rien fait dans le cas d'agressions par des justiciers et il y a eu d'autres incidents de vindicte populaire, en partie à cause de ce qui est perçu comme l'incapacité des tribunaux locaux de punir les criminels de façon adéquate. Dans ces situations, il s'agissait en général de foules qui ont tué ou blessé grièvement des criminels présumés, en particulier des voleurs pris en flagrant délit. Par exemple, le 2 janvier, des habitants de Klogbomé dans la commune de Dangbo dans le sud-est du pays, ont pourchassé, attrapé et brûlé à mort un individu, accusé d'avoir tout juste volé la motocyclette sur laquelle il circulait à une aide infirmière dans le village voisin de Hétin Houedomey. Le défunt était apparemment un criminel à la fois craint et notoire qui opérait dans la zone depuis des années. La police n'a ni enquêté sur l'assassinat ni arrêté les personnes impliquées.

## **Section 7. Droits des travailleurs**

### **a. Liberté d'association et droit à la négociation collective**

Le code du travail permet aux travailleurs, y compris les fonctionnaires de l'État, de s'organiser et de s'affilier à des syndicats indépendants de leur choix sans autorisation préalable ni conditions excessives, et le gouvernement a dans l'ensemble respecté ces droits. Les organisations syndicales sont indépendantes du gouvernement et des partis politiques. Les nouveaux syndicats doivent se faire enregistrer au ministère de l'Intérieur, une procédure de trois mois, ou encourir une amende. Bien qu'environ 75 % des fonctionnaires appartiennent à des organisations syndicales, le pourcentage est beaucoup moins élevé parmi les travailleurs du secteur privé.

Les employés ont le droit de grève, et l'ont exercé au cours de l'année. Les fonctionnaires ont aussi le droit de grève, et l'ont exercé au cours de l'année. Le droit de grève est consacré dans l'article 31 de la Constitution.

Une loi de 2002 sur le droit de grève confirme ce droit pour les fonctionnaires et les employés des entreprises publiques et paraétatiques. La loi stipule que les fonctionnaires, les employés des entreprises publiques et paraétatiques qui fournissent des services essentiels devront maintenir un service minimum en temps de grève. La loi identifie ces services essentiels comme étant ceux portant sur la santé, la sécurité, l'énergie, l'eau, l'air, les transports et les télécommunications. Les travailleurs doivent donner un préavis de trois jours avant de faire grève ; cependant, les autorités peuvent déclarer la grève illégale, si par exemple elle menace la paix sociale et l'ordre public ; elles peuvent aussi réquisitionner les travailleurs en grève afin de maintenir des services minimum. L'État peut interdire une grève au motif qu'elle menace l'économie ou l'intérêt national. Les lois interdisent aux employeurs d'exercer des représailles contre des grévistes, mais une entreprise peut retenir une partie du salaire d'un travailleur pour fait de grève. Le gouvernement a appliqué ces lois avec efficacité.

Le code de la marine marchande accorde aux employés de la marine marchande le droit de s'organiser, mais ils n'ont pas le droit de faire grève.

Le code du travail permet aux syndicats de se livrer à leurs activités sans ingérence et le gouvernement, en règle générale, a protégé ce droit. Il n'y a pas de restrictions aux négociations collectives. Le code du travail prévoit la négociation de conventions collectives et les employés ont exercé librement ce droit, à l'exception des employés de la marine marchande. Le gouvernement fixe l'échelle des salaires dans le secteur public selon la loi et les textes en vigueur.

En 2009 le gouvernement a créé une Commission nationale de consultation et de négociation collective, en vue de faciliter la négociation collective et d'améliorer le dialogue social. La commission a organisé des sessions pendant l'année pour discuter des revendications des travailleurs et proposer des solutions.

Le code du travail interdit la discrimination à l'encontre des syndicats et prévoit la réintégration de travailleurs licenciés pour cause d'activité syndicale. Les employeurs ne peuvent pas tenir compte de l'appartenance à un syndicat ou des activités syndicales d'un travailleur au moment de l'embauche, de la répartition des tâches, de la formation professionnelle ou du licenciement ; mais le gouvernement n'applique pas toujours ces dispositions et on a rapporté que des employeurs avaient menacé de licencier des individus en raison de leurs activités syndicales.

### **b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire**

Le code du travail interdit le travail forcé ou obligatoire, y compris pour les enfants ; cependant, le gouvernement n'a pas appliqué cet aspect de la loi de manière efficace, car de telles pratiques ont perduré dans les secteurs de l'agriculture, des carrières de pierre, de la pêche, du commerce et du bâtiment. Le travail forcé concernait surtout des situations de servitude domestique et de travail obligatoire accompli par des enfants. La traite des personnes a constitué un problème. Les auteurs du travail forcé étaient principalement des Béninois impliqués dans la traite des enfants. Très souvent, les trafiquants étaient des membres de la famille ou des connaissances des victimes, les exploitant en vertu du système traditionnel du vidomégon, lequel permet à des parents de placer leurs enfants chez des membres plus riches de la famille pour les faire travailler pour eux, principalement en zone urbaine. La loi prévoit des peines de prison avec travaux forcés et pendant l'année des juges ont condamné des coupables aux travaux forcés pour différents crimes. Veuillez aussi consulter le *rapport du Département d'État Trafficking in Persons Report* à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip](http://www.state.gov/j/tip).

### **c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum requis pour travailler**

Le code du travail interdit l'emploi ou l'apprentissage dans les entreprises d'enfants âgés de moins de 14 ans. Toutefois, les enfants de 12 à 14 ans ont le droit de faire du travail domestique et du travail temporaire ou saisonnier peu fatigant si cela ne les empêche pas de poursuivre leur scolarité obligatoire. Le 31 janvier, le président Yayi a signé et promulgué l'entrée en vigueur d'une loi dressant la liste

des types d'activités dangereuses interdites aux enfants. La liste comprend 22 métiers et 74 activités dangereuses connexes dont la pratique est interdite aux enfants de moins de 18 ans. Le travail des enfants a néanmoins continué à poser problème, en raison notamment de l'application limitée de la loi par les pouvoirs publics. Pour aider à subvenir aux besoins de leurs familles, des enfants des deux sexes – dont des enfants âgés de sept ans - ont continué à travailler dans des fermes familiales, dans de petites entreprises, sur des chantiers de construction en zone urbaine, comme vendeurs ambulants sur les marchés et comme domestiques par la pratique du vidomégon. La majorité des enfants travaillant comme apprentis avaient moins de 14 ans, qui est l'âge légal pour faire un apprentissage, dans les secteurs du bâtiment, de la réparation d'automobiles et de motocyclettes, de la coiffure et de la couture. Les enfants travaillaient comme manœuvres avec les adultes dans les carrières de pierre dans de nombreuses régions. Le travail forcé ainsi que la prostitution, la vente à la criée et la mendicité des enfants des rues étaient un problème. Les enfants de moins de 14 ans travaillaient dans les secteurs formel et informel dans les activités suivantes : agriculture, chasse et pêche, industrie, bâtiment et travaux publics, commerce/vente dans les rues et nourriture/boisson, transports, communication et autres services, notamment comme domestiques.

Certains parents ont signé des contrats à long terme pour leurs enfants avec des « agents » qui recrutent des ouvriers agricoles ou des domestiques, stipulant souvent que le salaire des enfants serait versé aux parents. Dans certains cas, ces agents emmènent les enfants dans des pays voisins tels que le Nigéria, la Côte d'Ivoire, le Togo et le Ghana pour les faire travailler. Beaucoup de parents habitant dans des régions rurales envoient leurs enfants habiter chez des parents ou des amis en ville pour travailler comme domestiques en échange d'une éducation scolaire. Les familles d'accueil ne respectaient pas toujours leurs engagements et l'abus des enfants employés comme domestiques a continué à poser problème. Prière de consulter le rapport du Département du travail des États-Unis intitulé *Findings on the Worst Forms of Child Labor* à l'adresse suivante : [www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm](http://www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm).

Le Bureau du Travail rattaché au ministère du Travail et de la Fonction publique a fait appliquer le code du travail de manière peu efficace, et seulement dans le secteur formel en raison du manque d'inspecteurs. Le gouvernement a pris des mesures pour vulgariser le code du travail auprès des parents et empêcher le travail obligatoire des enfants, par le biais notamment de campagnes médiatiques, d'ateliers régionaux et de déclarations publiques sur la problématique du travail des enfants. Ces initiatives s'inscrivaient dans le programme de sensibilisation aux

pratiques traditionnelles du Bureau du travail. Il collabore aussi avec un réseau d'ONG et des journalistes pour sensibiliser la population aux problèmes du travail des enfants et de la traite des enfants. Le gouvernement a entamé la rédaction d'un Plan national pour l'élimination du travail des enfants. Le 12 juillet, en coopération avec une organisation internationale, le gouvernement a organisé un atelier de deux jours pour examiner la première mouture du Plan national pour l'élimination du travail des enfants. Le gouvernement a lancé une campagne nationale de sensibilisation en tant qu'activité clé de la Journée mondiale d'action contre le travail des enfants de 2011. Le 21 septembre, le gouvernement a signé un accord avec le gouvernement de la République du Congo visant à mettre un terme à la traite des enfants entre les deux pays. On estime que quelque 1.800 enfants du Bénin, âgés principalement de 11 à 18 ans, ont été exfiltrés par la traite au Congo voisin.

#### **d. Conditions de travail acceptables**

Le gouvernement fixe l'échelle des salaires minimums pour un certain nombre d'emplois. Le salaire minimum s'élevait à 30.000 CFA (66 dollars É-U) par mois. Beaucoup de travailleurs ont dû compléter leurs revenus en pratiquant l'agriculture de subsistance ou le commerce dans le secteur informel. La plupart des salariés gagnaient plus que le salaire minimum ; beaucoup de domestiques et d'ouvriers du secteur informel gagnaient moins. Le Bureau du travail est responsable de faire respecter le salaire minimum. Toutefois, sa tâche s'est trouvée entravée par le petit nombre d'inspecteurs du travail. Un grand nombre des travailleurs béninois et étrangers n'étaient pas couverts par les barèmes des salaires minimums.

Le code du travail instaure une semaine de travail de 40 à 46 heures selon le type d'activité, et prévoit au moins une période de repos de 24 heures par semaine. Les domestiques et les travailleurs agricoles travaillaient souvent 70 heures ou plus par semaine, bien au-delà du maximum de 12 heures par jour ou de 60 heures par semaine prévu par le code du travail. Le code du travail ordonne également le paiement des heures supplémentaires à un tarif supérieur et interdit les heures supplémentaires obligatoires en nombre excessif. Dans l'ensemble, les autorités ont fait respecter les limites légales du travail hebdomadaire dans le secteur formel.

Le code du travail établit des normes de santé et de sécurité, mais le ministère du Travail et de la Fonction publique ne les a pas appliquées en réalité. La loi ne donne pas le droit aux travailleurs de quitter un lieu de travail qu'ils jugent dangereux sans craindre de perdre leur emploi. Le ministère du Travail a le pouvoir d'exiger que les employeurs remédient aux conditions de travail

dangereuses, mais il ne l'a pas fait dans la réalité. L'État n'a ni surveillé ni contrôlé efficacement les conditions de travail des travailleurs étrangers ou des travailleurs migrants.